LES ATTAQUES

Arrêté n°2023-037

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Arrêté permanent de restriction de circulation et du stationnement sur l'ensemble de la commune de Les Attaques

Le Maire de la Commune de Les Attaques
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Considérant la demande de l'entreprise Axione en date du 10 février 2023 ;
Considérant que l'entreprise Axione et ses sous-traitants (Byes, Steg, Digitech, Bs fibre, BHZ, Siam, Sbtp, Sttn et Chevrier) doivent exploiter et maintenir le réseau public fibre optique pour le compte de CAP FIBRE sur l'ensemble des voies communales,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents,
Vu l'information à la MDADT le 1ER mars 2023,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, sur l'ensemble des voies communales, la circulation et le stationnement pourront être restreints au droit des interventions en chantier mobile et ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau.

Article 2 : Cette restriction consistera en :
- Interdiction de stationner aux abords du chantier,
- Empiètement faible sur chaussée.

Article 3 : Pour toutes interventions sur les routes départementales, une autorisation est à solliciter au préalable auprès des services départementaux. La circulation sur ces routes hors agglomération relevant de la Police du Président du Département, une demande d'arrêté de police de circulation sera à obtenir auprès de ces mêmes services.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ou ses sous-traitants en charge de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La secrétaire de mairie et M. le commandant de gendarmerie de Guînes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Publié le 08 mars 2023

Signé électroniquement par : Nadine DENIELE-VAMPOUILLE
Date de signature : 08/03/2023
Qualité : Maire de la Commune de Les Attaques